A-149-77

A-149-77

# Ghebregziabher Woldu (Applicant)

ν.

# Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Le Dain JJ. and MacKay D.J.—Toronto, October 25 and 27, 1977.

Judicial review — Immigration — Sworn declaration accompanying notice of appeal from deportation indicating intent to submit amended declaration — No application for extension beyond time limits — Appeal pursuant to s. 11(3) of Immigration Appeal Board Act dismissed by Board without waiting for or considering amended declaration — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. 1-3, s. 11(2),(3) as amended by S.C. 1973-74, c. 27, s. 5 — Immigration Appeal Board Rules 4, 17.

This section 28 application contends that the Immigration Appeal Board denied applicant natural justice in its consideration of his claim to refugee status and that it erred in holding that it could not rehear the claim. In the sworn declaration accompanying his notice of appeal against the deportation order, applicant indicated an intention to submit an amended declaration within a week. The Board, however, disposed of his appeal pursuant to section 11(3) of the *Immigration Appeal Board Act* without waiting for or considering the amended declaration.

## Held, the application is dismissed.

Per Heald J.: The decision of this Court in Lugano v. Minister of Manpower and Immigration [1977] 2 F.C. 605 applies with equal force to the facts and circumstances of the present case. That case clearly held that the Board has no authority under section 11(3) to permit the filing of additional material under section 11(2) necessitating a new decision on the basis of a consideration of the original declaration as supplemented by the amended declaration.

Per Le Dain J.: There is judicial opinion suggesting that a tribunal that recognizes its failure to observe the rules of natural justice may treat its decision as a nullity and rehear the case. The applicant, however, has failed to establish any denial of natural justice in the Board's disposition of the appeal. The Board does not have authority to permit the completion or perfection of a notice of appeal beyond a statutorily imposed maximum period and it has a duty to consider the sworn affidavit without delay. Since the Board, acting as it did, was carrying out that duty, it cannot be said that it failed to consider applicant's declaration or otherwise denied him natural justice. Although it is unlikely that Rule 17 is intended to have application to a section 11(3) appeal, any right to amend could not have been intended to permit an effective qualifica-

# Ghebregziabher Woldu (Requérant)

c.

# Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, les 25 et 27 octobre 1977.

Examen judiciaire — Immigration — Déclaration assermentée accompagnant l'avis d'appel du requérant contre une ordonnance d'expulsion indique son intention de déposer une déclaration modifiée — Il ne s'agit pas d'une demande de c prorogation du délai — La Commission, en rejetant l'appel interjeté conformément à l'art. 11(3) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration n'a pas attendu la déclaration modifiée et ne l'a pas prise en considération — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-3, art. 11(2),(3) dans sa forme modifiée par S.C. 1973-74, c. 27, art. 5 — Règles 4, 17 de la Commission d'appel de l'immigration.

La présente demande faite en vertu de l'article 28 fait valoir que la Commission d'appel de l'immigration aurait dénié au requérant l'application des principes de justice naturelle dans l'examen de sa demande de statut de réfugié et qu'elle aurait e commis une erreur de droit en décidant qu'elle ne pouvait pas réentendre cette demande. Dans la déclaration assermentée accompagnant son avis d'appel contre l'ordonnance d'expulsion, le requérant a indiqué son intention de déposer une déclaration modifiée dans une semaine. La Commission, toutefois, a rendu sa décision sur son appel conformément à l'article 11(3) de la f Loi sur la Commission d'appel de l'immigration sans attendre la déclaration modifiée ni la prendre en considération.

Arrêt: la requête est rejetée.

Le juge Heald: La décision de cette cour dans Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1977] 2 g C.F. 605, s'applique avec la même vigueur aux faits et circonstances de l'espèce. Dans Lugano, il a été clairement décidé que la Commission n'a pas le pouvoir, en vertu de l'article 11(3), de permettre le dépôt de documents supplémentaires en vertu de l'article 11(2), exigeant une nouvelle décision sur le fondement de l'examen de la déclaration initiale complétée par la déclaration modifiée.

Le juge Le Dain: Il existe un courant de jurisprudence qui suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre l'affaire. Mais le requérant n'a pas prouvé qu'il y a eu déni de justice naturelle dans la manière dont la Commission a jugé son appel. La Commission n'a pas le pouvoir de permettre de compléter ou d'améliorer un avis d'appel au-delà d'une période maximale imposée par la loi et elle doit examiner immédiatement la déclaration assermentée. Puisque, en examinant la déclaration, la Commission s'est acquittée de cette obligation, on ne peut dire qu'elle n'a pas tenu compte de la déclaration du requérant ou lui a refusé l'application des principes de justice naturelle. Bien qu'il soit invraisemblable que l'on ait voulu que la Règle 17 s'applique au jugement d'un appel

tion of the requirements set down in Rule 4 and cannot be permitted to qualify the statutory duty to consider a declaration forthwith.

Lugano v. Minister of Manpower and Immigration [1977] 2 F.C. 605, applied.

#### APPLICATION.

#### COUNSEL:

Laurence Kearley for applicant.

T. James and Mrs. K. Braid for respondent.

## SOLICITORS:

Laurence Kearley, c/o Parkdale Community Legal Services, Toronto, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: In my opinion, the decision of this Court in the case of Lugano v. Minister of Manpower and Immigration ([1977] 2 F.C. 605) applies with equal force to the facts and circumstances present in the case at bar. In the Lugano case, the applicant sought a "re-opening" of the original appeal to the Immigration Appeal Board to receive affidavits to supplement the declaration that was filed under section 11(2) of the Immigration Appeal Board Act. In the case at bar, the application was to "re-hear" applicant's claim to refugee status and at that hearing, to allow the filing of an amended declaration under section 11(2).

Whether the new hearing is called a "re-opening" as in the *Lugano* case or a "re-hearing" as in this case, the practical result would be the same—namely, to permit the filing of additional material under section 11(2) necessitating a new decision on the basis of a consideration of the original declaration as supplemented by the amended declaration. The *Lugano* decision clearly holds that under section 11(3) the Board has no such authority. At pages 607 and 608 of the judgment, the Chief Justice states:

This section 28 application has been argued on the basis that the question is whether, having rendered such a judgment, the Board has authority under the statute, express or implied, to set fait conformément à l'article 11(3), tout droit de modification ne peut effectivement porter atteinte aux exigences énoncées par la Règle 4 et ne peut permettre de réduire l'obligation imposée par la loi d'examiner immédiatement une déclaration.

Arrêt appliqué: Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration [1977] 2 C.F. 605.

## DEMANDE.

#### AVOCATS:

Laurence Kearley pour le requérant. T. James et K. Braid pour l'intimé.

### PROCUREURS:

Laurence Kearley, a/s Parkdale Community Legal Services, Toronto, pour le requérant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus à l'audience par

LE JUGE HEALD: A mon avis, la décision rendue par cette cour dans l'affaire Lugano c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ([1977] 2 e C.F. 605) s'applique avec la même vigueur aux faits et circonstances de l'espèce. Dans Lugano, le requérant cherchait à obtenir la «réouverture» de l'appel initial fait devant la Commission d'appel de l'immigration aux fins de recevoir des affidavits en f complément de la déclaration déposée en vertu de l'article 11(2) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration. En l'espèce, il s'agit d'une demande aux fins de «réentendre» la demande de statut de réfugié faite par le requérant, et de g permettre, au cours de l'audience, le dépôt d'une déclaration modifiée en vertu de l'article 11(2).

Que la nouvelle audition soit appelée «réouverture» comme dans Lugano ou «réaudition» comme en l'espèce, le résultat sera pratiquement le même, à savoir la permission de déposer des documents supplémentaires en vertu de l'article 11(2), exigeant une nouvelle décision sur le fondement de l'examen de la déclaration initiale complétée par la i déclaration modifiée. Dans Lugano il a été clairement décidé qu'en vertu de l'article 11(3), la Commission n'a pas ce pouvoir. Le juge en chef s'est ainsi prononcé aux pages 607 et 608 du recueil:

La présente demande fondée sur l'article 28 a été plaidée d'après la question en litige à savoir si, ayant déjà rendu son jugement, la Commission a l'autorité, expresse ou implicite, en aside that judgment, to re-open the proceedings to receive affidavits to supplement the declaration that was filed under section 11(2) and to deliver a new decision under section 11(3) on the basis of a consideration of the original declaration as so supplemented.

In my view, a reading of section 11(3) establishes that the Board has no such authority. That provision requires a quorum of the Board to "forthwith consider the declaration referred to in subsection (2)" and if "on the basis of such consideration", it reaches a certain conclusion, to "allow the appeal to proceed" and, in any other case, to "refuse to allow the appeal to proceed" and "thereupon direct that the order of deportation be executed as soon as practicable."

As I read section 11(3),

- (a) a quorum of the Board is required to act "forthwith", c and
- (b) what it is required to do forthwith is
  - (i) to consider the declaration referred to in section 11(2) (which is a declaration that was contained in or accompanied the notice of appeal), and
  - (ii) on the basis of that consideration either
    - (A) allow the appeal to proceed, or
    - (B) refuse to allow the appeal to proceed and direct that the deportation order be executed as soon as practicable.

In the event that the Board refuses to allow the appeal to proceed, as it has done in this case, in my view, section 11(3) is so worded as to exclude any further consideration of the appeal. I am supported in this view, in my opinion, by the fact that the right of appeal is expressly made "Subject to subsections (2) and (3)" by section 11(1), which creates it. Reading section 11(1) with section 11(3), in my view, such a decision terminates the appeal.

In my view, any implied right in the Board to re-open and supplement the section 11(2) declaration during an unlimited time in the future would be contrary to the apparent purpose of Parliament when it stipulated, by section 11(2), that the "declaration" be contained in, or accompany, the notice of appeal, which must be filed within, at the most, six days of the making of the deportation order. (Compare Immigration Appeal Board Rule 4(2).) Such requirement, together with the provision in section 11(3) for a "forthwith" consideration of the matter on the basis of such declaration and disposition of the question whether the appeal should thereupon be terminated, is quite inconsistent, in my view, with the applicant's submission that the matter may be regarded as a continuing proceeding in which there may be an application for a new hearing and new evidence at any future time.

Once an appeal has been terminated by a section 11(3) decision, I am of opinion that it remains terminated until the decision terminating it is set aside; and, in the absence of express statutory authority, a tribunal cannot set aside its own decisions. As I understand it, what the Supreme Court of Canada decided in Grillas v. M.M.&I. ([1972] S.C.R. 577) was that there was a continuing authority to grant section 15 relief, which was not terminated by an earlier refusal.\* There

vertu de la loi, d'annuler ce jugement, de rouvrir les procédures pour recevoir des affidavits qui compléteraient la déclaration déposée en vertu de l'article 11(2), et de rendre une autre décision en vertu de l'article 11(3) en se fondant sur un examen de la première déclaration ainsi complétée.

A mon avis, on se rend compte, à la lecture de l'article 11(3), que la Commission n'a pas une telle autorité. Aux termes de cette disposition, un groupe de membres de la Commission, formant quorum doit «immédiatement examiner la déclaration mentionnée au paragraphe (2)» et si, «se fondant sur cet examen», la Commission en vient à une certaine conclusion, elle doit «permettre que l'appel suive son cours» et, dans tout autre cas, elle doit «refuser cette autorisation» et «ordonner immédiatement, l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion.»

Si je comprends bien l'article 11(3),

- a) il faut qu'un groupe de membres de la Commission formant quorum agisse «immédiatement», et
- b) en agissant immédiatement, il doit
  - (i) examiner la déclaration mentionnée à l'article 11(2) (c'est la déclaration qui était contenue dans l'avis d'appel), et
  - (ii) en se fondant sur cet examen,
    - (A) permettre que l'appel suive son cours, ou
    - (B) refuser cette autorisation et ordonner l'exécution aussi prompte que possible de l'ordonnance d'expulsion.

Si la Commission refuse de permettre que l'appel suive son cours, comme elle l'a fait en l'occurrence, à mon avis, l'article 11(3) est formulé de façon à exclure tout examen subséquent de l'appel. Selon moi, cette interprétation est appuyée du fait qu'il est expressément mentionné, à l'article 11(1), que le droit d'appel, créé par cet article, existe «Sous réserve des paragraphes (2) et (3)». A mon avis, en lisant parallèlement les articles 11(1) et 11(3), il ressort que la décision rendue termine l'appel.

A mon avis, tout droit que la Commission aurait de rouvrir les procédures et de compléter la déclaration prévue à l'article 11(2) pendant une période illimitée dans le futur serait contraire au but évident du législateur, qui prescrit, à l'article 11(2), que la «déclaration» doit être contenue dans l'avis d'appel, lequel doit être déposé dans un délai d'au plus six jours de la date à laquelle est rendue l'ordonnance d'expulsion. (Voir la Règle 4(2) de la Commission d'appel de l'immigration.) Cette exigence, ajoutée à la disposition de l'article 11(3) visant l'examen «immédiat» fondé sur la déclaration suivi du règlement de la question de savoir si l'appel doit immédiatement se terminer, est tout à fait incompatible, à mon avis, avec la prétention du requérant selon laquelle la question peut être considérée comme un prolongement de la procédure en vertu duquel on peut faire une demande pour obtenir une nouvelle audition et y présenter une nouvelle preuve à n'importe quel

Une fois qu'un appel est terminé par une décision rendue en vertu de l'article 11(3), je suis d'avis qu'il le demeure tant que cette décision n'est pas annulée; et, en l'absence d'une disposition législative expresse, un tribunal ne peut annuler ses propres décisions. Si je comprends bien, la Cour suprême du Canada a décidé, dans Grillas c. M.M.&I. ([1972] R.C.S. 577), qu'il existait une compétence prolongée permettant d'accorder le redressement prévu à l'article 15, compétence à laquelle on

was no question of setting aside an earlier decision of the Board. What was held, in effect, was that, even though relief was refused on one body of evidence, there was still jurisdiction to grant relief on other evidence.

I adopt the reasoning of the Chief Justice as above-quoted and would, accordingly, dismiss the section 28 application.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: I agree that the section 28 application should be dismissed for the reasons given by my brother Heald.

The applicant's case, as I understand it, is that in the sworn declaration accompanying his notice of appeal against the deportation order he indicated an intention to submit an amended declaration within a week; that the Board, in disposing of his appeal pursuant to section 11(3) of the *Immigration Appeal Board Act* without waiting for or considering the amended declaration, denied him f natural justice in the consideration of his claim to refugee status; and that in these circumstances the Board erred in law in holding that it could not rehear the claim.

Notwithstanding the general principle, affirmed in the Lugano case, that an administrative tribunal does not have the power, in the absence of express statutory authority, to set aside its decision, there is judicial opinion to suggest that where a tribunal recognizes that it has failed to observe the rules of natural justice it may treat its decision as a nullity and rehear the case. See Ridge v. Baldwin [1964] i A.C. 40 at p. 79; R. v. Development Appeal Board, Ex parte Canadian Industries Ltd. (1970) 9 D.L.R. (3d) 727 at pp. 731-732, and compare Polsuns v. Toronto Stock Exchange [1968] S.C.R. 330 at p. 340. It is perhaps arguable that this j possible qualification to the general principle should apply even to a decision pursuant to section

n'avait pas mis fin par un refus antérieur.\* Il ne s'agissait pas d'annuler une décision antérieure de la Commission. Ce qu'on a décidé, en fait, c'est que même si le redressement avait été refusé quant à un ensemble de preuves, il existait encore une compétence pour l'accorder quant à d'autres preuves.

J'adopte le raisonnement précité du juge en chef et, par conséquent, je suis d'avis de rejeter la demande faite en vertu de l'article 28.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus à l'audience par

LE JUGE LE DAIN: Je conviens qu'il faut rejeter la demande faite en vertu de l'article 28, pour les motifs rendus par mon collègue Heald.

Si je comprends bien, le requérant allègue que, dans sa déclaration assermentée accompagnant son e avis d'appel contre l'ordonnance d'expulsion, il a indiqué son intention de déposer une déclaration modifiée dans une semaine; que la Commission, en rendant sa décision sur ledit appel conformément à l'article 11(3) de la Loi sur la Commission d'appel f de l'immigration, sans attendre la déclaration modifiée ni la prendre en considération, lui aurait dénié l'application des principes de justice naturelle dans l'examen de sa demande de statut de réfugié; et que, dans ces circonstances, la Commission aurait commis une erreur de droit en décidant qu'elle ne pouvait pas réentendre cette demande.

Nonobstant le principe général confirmé dans Lugano, à savoir qu'en l'absence d'autorisation h expresse de la loi, un tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'annuler sa propre décision, un courant de jurisprudence suggère que, lorsqu'un tribunal reconnaît n'avoir pas appliqué les règles de justice naturelle, il peut annuler sa décision et réentendre i l'affaire. Voir Ridge c. Baldwin [1964] A.C. 40, à la page 79; R. c. Development Appeal Board, Exparte Canadian Industries Ltd. (1970) 9 D.L.R. (3°) 727, aux pages 731 et 732, et comparer Polsuns c. Toronto Stock Exchange [1968] R.C.S. j 330, à la page 340. Il est peut-être douteux que cette réserve possible au principe général soit applicable même à une décision rendue conformé-

<sup>\*</sup> Compare section 26(3) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, which reads:

<sup>(3)</sup> Where a power is conferred or a duty imposed the power may be exercised and the duty shall be performed from time to time as occasion requires.

<sup>\*</sup> Voir l'article 26(3) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, qui prévoit:

<sup>(3)</sup> Quand un pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli à l'occasion selon que les circonstances l'exigent.

11(3) of the Immigration Appeal Board Act despite the special considerations applicable to that decision which were emphasized in the Lugano case. There was no issue of a denial of natural justice in the Lugano case. But the applicant has failed to establish that there was any denial of natural justice in the manner in which the Board disposed of his appeal in the present case.

In his sworn declaration served on the Special Inquiry Officer on November 23, 1976, the day the deportation order was made, the applicant stated: "Full and more detailed reasons for my claim to refugee status will be set out in an c Affidavit which will be filed with the Immigration Appeal Board within a week." The Board received the declaration on November 30. A quorum of the Board considered it on December 2, as required by section 11(3) of the Act, and pronounced its decision on December 6, refusing to allow the appeal to proceed. The amended declaration was apparently delivered to the Board on December 6 but it appears to be clear from the Board's reasons for decision on the motion to rehear that the quorum of the Board did not consider the amended declaration.

By section 11 of the *Immigration Appeal Board* Act a notice of appeal based on a claim to refugee status must contain or be accompanied by a sworn declaration setting out the claim. By section 19 of the Act an appellant must give notice of appeal in such manner and within such time as is prescribed by the Rules of the Board. Rule 4 of the Immigration Appeal Board Rules provides that a notice of appeal must be served upon the Special Inquiry Officer "within twenty-four hours of service of the deportation order or within such longer period not exceeding five days as the Chairman in his discretion may allow". Rule 17, under the heading "Hearings of Appeals", provides that the Board may "allow amendments to be made to any written submission". Section 11(3) of the Act provides that upon receipt by the Board of a notice of appeal based on a claim to refugee status, a quorum of the Board shall forthwith consider the declaration. The conclusion to be drawn from

ment à l'article 11(3) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, en dépit des considérations spéciales applicables à cette décision qui ont été soulignées dans Lugano. Il n'était pas question de déni de justice naturelle dans Lugano. Mais le requérant n'a pas prouvé qu'il y a eu déni de justice naturelle dans la manière dont la Commission a jugé son appel en l'espèce.

Dans sa déclaration assermentée signifiée à l'enquêteur spécial le 23 novembre 1976, le jour même où l'ordonnance d'expulsion fut rendue, le requérant a déclaré: [TRADUCTION] «Je donnerai des motifs plus complets et plus détaillés à l'appui de ma demande de statut de réfugié, dans un affidavit qui sera déposé dans une semaine devant la Commission d'appel de l'immigration.» La Commission a reçu la déclaration le 30 novembre. Un groupe de membres de la Commission formant quorum l'a examinée le 2 décembre, conformément à l'article 11(3) de la Loi, et a rendu sa décision le 6 décembre, rejetant l'appel. La déclaration modifiée a été manifestement déposée devant la Commission le 6 décembre, mais il appert de façon évidente, dans les motifs du jugement de la Commission sur la requête en vue de la réouverture de l'affaire, que le groupe de membres de la Commission formant quorum n'a pas tenu compte de la f déclaration modifiée.

Aux termes de l'article 11 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, un avis d'appel fondé sur une demande de statut de réfugié doit contenir une déclaration assermentée énonçant la demande. Conformément à l'article 19 de la Loi, un appelant doit notifier son avis d'appel de la manière et dans les délais prescrits par les Règles de la Commission. La Règle 4 des Règles de la Commission d'appel de l'immigration prévoit qu'un avis d'appel doit être signifié à l'enquêteur spécial «dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance d'expulsion ou, à la discrétion du président, dans un délai d'au plus cinq jours». Sous le titre «Audition des appels», la Règle 17 prévoit que la Commission peut «permettre que l'on fasse des modifications aux arguments et preuves écrits». L'article 11(3) de la Loi dispose que, sur réception, par la Commission, d'un avis d'appel fondé sur une demande de statut de réfugié, un groupe de membres de la Commission

these provisions is that the Board does not have authority to permit the completion or perfection of a notice of appeal beyond a maximum period of six days from the service of the deportation order, and that it has a statutory duty to consider the sworn declaration without delay. In acting as it did in the present case the Board was carrying out that duty. The statement in the sworn declaration was not an application for an extension of time for serving a notice of appeal nor for leave to amend the sworn declaration, but a statement of what the applicant intended to do further to his notice of appeal. There was, therefore, nothing for the Board to rule on. There is no doubt that the Chairman of the Board could have permitted an extension of time for filing a notice of appeal up to a maximum of five additional days to enable the applicant to file an amended declaration. But the applicant sought to file the amended declaration some two weeks after service of the deportation order. I seriously question whether Rule 17, which appears with provisions applicable to the hearing of appeals that are allowed to proceed, is intended to have any application to the disposition of an appeal pursuant to section 11(3), but in any event I am satisfied that any right to amend could not have been intended to permit an effective qualification of the requirements laid down by Rule 4. Further, it cannot be permitted to qualify the statutory duty to consider a declaration forthwith. In considering the declaration on December 2, two days after it was received and more than a week after the date of its service, the quorum of the Board was carrying out this duty. It cannot be said, therefore, that the Board failed to consider the applicant's declaration or otherwise denied him natural justice in the disposition of his appeal pursuant to section 11(3).

MACKAY D.J.: I agree with the reasons and conclusions of my brother Heald and also with the reasons of my brother Le Dain.

formant quorum doit immédiatement examiner la déclaration. Des dispositions précitées il faut conclure que la Commission n'a pas le pouvoir de permettre de compléter ou d'améliorer un avis a d'appel plus de six jours après la signification de l'ordonnance d'expulsion et que la loi l'oblige à examiner immédiatement la déclaration assermentée. En agissant comme elle l'a fait en l'espèce, la Commission s'est acquittée de cette obligation. b L'allégation faite dans la déclaration assermentée ne constitue pas une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'appel, ni une demande de permission de modifier la déclaration assermentée, mais une affirmation de ce que le requérant comptait faire après son avis d'appel. La Commission n'avait donc aucune base pour rendre une décision. Le président de la Commission aurait certainement pu permettre une prorogation du délai, jusqu'à un maximum de cinq jours supplémentaires, pour le dépôt de l'avis d'appel, afin de permettre au requérant de déposer une déclaration modifiée. Mais le requérant a cherché à déposer sa déclaration modifiée environ deux semaines après la signification de l'ordonnance d'expulsion. Je doute sérieusement que l'on ait voulu que la Règle 17, qui figure parmi des dispositions applicables à l'audition d'appels qui peuvent suivre leur cours, s'applique au jugement d'un appel fait conformément à l'article 11(3), mais je suis en tout cas convaincu qu'aucun droit de modification ne peut effectivement porter atteinte aux exigences énoncées par la Règle 4. Il ne peut pas non plus permettre de réduire l'obligation imposée par la loi d'examiner immédiatement une déclaration. En examinant la déclaration le 2 décembre, deux jours après sa réception et plus d'une semaine après la date de sa signification, le groupe de membres de la Commission formant quorum s'acquittait de cette obligation. On ne peut donc pas dire que la Commission n'a pas tenu compte de la déclaration du requérant ou lui a refusé l'application des principes de justice naturelle dans la décision qu'elle a rendue sur l'appel conformément à l'article 11(3).

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris aux motifs et aux conclusions de mon collègue Heald et aussi aux motifs de mon collègue Le Dain.